



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Arnaud VINCENT

**Arrêté n° DDPP 76-21-225 du 25 octobre 2021
portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la
tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose, de l'IBR bovines et de
la BVD dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2021-2022**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxies collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

- Vu. l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1 - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine, de l'hypodermose et de l'IBR est fixée du **1er novembre 2021 au 31 mars 2022**. Deux campagnes sont créées, une pour la gestion des maintiens de qualification et une pour l'acquisition de qualifications « maladies déléguées ».

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2021, cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité par le directeur départemental de la protection des populations au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, ou par un vétérinaire qui n'aura pas été désigné par l'éleveur.

Article 3 - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par la section départementale de l'Union Normande des Groupements de Défense Sanitaire (UNGDS). Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné après intervention, dûment complété, et signé par l'éleveur et le vétérinaire, au laboratoire départemental d'analyses de la Seine-Maritime (LDA 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou en cas de réalisation uniquement de tuberculinations, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès de la section départementale de l'UNGDS pour les résultats négatifs et non négatifs et à la DDPP pour les résultats non négatifs, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 4 - La prophylaxie de la tuberculose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des cheptels, programmée dans 2 campagnes séparées. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national à l'égard de tous les troupeaux de bovins.

Article 5 - Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels classés à risque tuberculose, correspondant aux situations suivantes :

a. Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage, à savoir les cheptels qui sont de manière permanente ou temporaire entretenus sur les pâtures situées sur les communes de :

- Anneville Ambourville
- Bardouville
- Berville sur Seine
- Heurteauville
- Arelaune en Seine (ex La Mailleraye sur Seine et Saint Nicolas de Bliquetuit)
- Mauny
- Notre Dame de Bliquetuit
- Vatteville la Rue
- Yville

L'âge de dépistage des bovins pour cette catégorie de cheptel à risque est fixé à **24 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative. La programmation de ces tests sera faite sur les cheptels à numéro **EDE impairs** pour la campagne 2021-2022.

Les éleveurs de bovins dont le siège social de l'exploitation n'est pas situé dans une de ces communes à risque mais qui utilisent, y compris de façon temporaire, des pâtures situées sur ces communes, sont tenus de le déclarer au préfet (direction départementale de la protection des populations) avant le 1er septembre de chaque année. Ces éleveurs conservent la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans.

b. Cheptels dont la qualification n'est pas suspendue et qui présentent un lien épidémiologique à risque avec un animal ou un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine (cheptel mis sous surveillance) :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus la première année (police sanitaire) et à 24 mois pour les 2 années suivantes (prophylaxie)**. Ces tests seront effectués par intradermotuberculination comparative.

c. Cheptels ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

d. Cheptels pour lesquels il est établi que les dispositions relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

e. Cheptels pour lesquels le directeur départemental de la protection des populations a constaté un défaut dans la maîtrise des risques sanitaires suite à la réalisation de la visite sanitaire bovine :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

Article 6 - Les cheptels sans qualification ou dont la qualification tuberculose a été retirée sont soumis au dépistage collectif.

Les animaux de 6 semaines et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'intradermotuberculination comparative pratiquées de 6 mois à un an d'intervalle, en vue d'obtenir la qualification officiellement indemne de tuberculose.

Article 7 - Les cheptels dont la qualification tuberculose est suspendue pour raison sanitaire sont soumis suivant les cas, à un dépistage par intradermotuberculination.

État de la qualification	Autorisations ou risques particuliers	Intradermotuberculination comparative	Âge des animaux à tuberculiner
Officiellement indemne	Troupeau sans risque sanitaire particulier	NON	Sans objet
	Troupeau présentant un risque particulier	OUI	24 mois et plus
Suspendue pour raison sanitaire	Troupeau en lien épidémiologique avec un foyer	OUI	12 mois et plus
	Troupeau dont un bovin a présenté des lésions en abattoir	NON	Sans objet
Retirée pour raison administrative		OUI	6 semaines et plus

La réalisation pratique de l'intradermotuberculination et son interprétation devront être faites dans le respect des prescriptions de la DDPP. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Après repérage du(des) site(s) d'intradermotuberculination(s), pli de peau mesuré à J0 à l'aide d'un cutimètre dont la valeur du résultat de la mesure est portée sur le DAP ;
- Vérification de la bonne réalisation de l'injection intradermique (existence d'une papule) ;
- A J3, lecture manuelle par palpation, et en cas de réaction, même minime, mesure du (des) pli(s) de peau à l'aide du même cutimètre, par le même opérateur, des réactions.

Dans tous les cas, le numéro national d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat non négatif, en utilisant le DAP spécifique tuberculose.

La lecture visuelle des intradermotuberculinations est formellement interdite.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 8 - La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition ou le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux de bovins, programmée sur 2 campagnes distinctes. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour tous les troupeaux de bovins.

Article 9 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel :

1. Cheptels officiellement indemnes de brucellose :

- par test ELISA réalisé sur des laits de mélange produits par les cheptels concernés.

ou

- par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel (campagne acquisition) ou sur mélange de sérums (campagne maintien) provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (Sigal) mis à disposition de la DDPP et de l'UNGDS par le ministère en charge de l'agriculture, paramétré pour respecter les priorités suivantes :

1. bovins mâles âgés de plus de 36 mois
2. bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie
3. autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

Les mâles castrés ne sont pas soumis au dépistage vis-à-vis de la brucellose en raison de l'absence de risque épidémiologique constitué par ce type d'animaux.

2. Cheptels déqualifiés, sans qualification ou dont la qualification a été retirée :

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'analyses sérologiques effectuées à des intervalles de 60 jours.

3. Cheptels en cours d'acquisition de qualification :

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à une analyse sérologique pratiquée 60 jours après la première série.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LEUCOSE BOVINE

Article 10 - Tout éleveur ou détenteur de bovins est tenu de faire procéder au dépistage de la leucose bovine enzootique dans son cheptel en vue d'obtenir ou de maintenir la qualification de ce dernier comme officiellement indemne de leucose bovine enzootique, dans 2 campagnes distinctes.

Article 11 - Le dépistage de la leucose bovine est effectué dans les conditions suivantes :

1. Cheptels officiellement indemnes de leucose : le dépistage est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

La liste des communes concernées par la campagne 2021/2022 est fixée en **annexe 1** du présent arrêté.

2. Cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été retirée : tous les bovins de plus de 2 ans sont soumis à deux dépistages réalisés à intervalle de 6 mois à un an.

3. Cheptels en cours de qualification : tous les bovins de plus de 2 ans sont soumis à un dépistage réalisé 6 mois à un an après le premier dépistage d'effectif.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYPODERMOSE BOVINE

Article 12 - Les mesures décrites à l'article suivant sont obligatoires pour l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovinés d'élevage présents sur le territoire national.

Article 13 - Le dépistage du varron est effectué dans les cheptels suivants :

- un tirage au sort pour les cheptels laitiers et allaitants devant subir l'analyse sérologique du varron ;
- les cheptels orientés, troupeaux ou achats, issus de régions ou pays « non assaini en varron ».

Les cheptels laitiers désignés font l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur lait de tank au cours du premier trimestre.

Les cheptels allaitants désignés font l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur les mélanges de sangs constitués pour la prophylaxie de l'IBR.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Article 14 - Le dépistage sérologique annuel de l'IBR a pour objet l'acquisition ou le maintien du statut IBR ainsi que le dépistage des troupeaux en assainissement ou non conformes. Il est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour les troupeaux de bovinés et doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié.

Article 15 - Le dépistage de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) est effectué dans les conditions suivantes, extrait du chapitre II, articles 6, 7 et 8 de l'arrêté ministériel :

Pour les cheptels indemnes ou en cours de qualification, le dépistage est effectué :

- Dans les cheptels laitiers, par analyse sérologique sur lait de tank tous les semestres, obligatoirement complétée par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.
- Dans les cheptels allaitants, par dépistage annuel sérologique de mélange sur les bovins reproducteurs de plus de 24 mois, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Pour les cheptels en assainissement avec ou sans positif, en cours de gestion ou non conformes, le dépistage sera réalisé par analyse sérologique sur tous les bovins de plus de 12 mois non connus positifs et/ou vaccinés.

Dès lors qu'un bovin est confirmé positif en sérologie IBR, il doit être vacciné par le vétérinaire sanitaire de l'élevage dans le mois suivant le résultat d'analyse. L'ASDA de cet animal reconnu infecté sert de support à cette information. Cette vaccination sera entretenue conformément aux prescriptions techniques du fabricant.

Un bovin positif et vacciné n'aura pour destination que l'abattoir. La vente de ce bovin pour l'élevage est interdite.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MALADIE DES MUQUEUSES / DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 16 - Le dépistage de tous les cheptels est prévu par l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD). Il est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour les troupeaux de bovins et doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié.

Les analyses suivantes sont réalisées :

Troupeau laitier	Analyses sérologiques sur lait de grand mélange espacées de 4 à 8 mois, deux fois par an minimum. En cas de résultat positif, un dépistage sérologique de mélange sera réalisé sur 10 animaux femelles sentinelles de 9 à 18 mois non vaccinées contre le BVD et présentes sur l'élevage depuis plus de trois mois, afin de confirmer ou d'infirmer le statut sérologique du troupeau.
Troupeau allaitant	Un dépistage sérologique de mélange est réalisé sur 10 animaux femelles sentinelles de 9 à 18 mois non vaccinées contre le BVD et présentes sur l'élevage depuis plus de trois mois, afin de confirmer ou d'infirmer le statut sérologique du troupeau.

Pour les cheptels de 20 bovins et moins, le dépistage de la BVD est réalisé après prélèvements de tous les bovins de l'élevage afin de réaliser une analyse PCR en mélange, les bovins connus non IPI sont exclus et n'apparaissent pas sur le DAP.

Dans les cheptels pour lesquels un assainissement BVD est rendu obligatoire, les cartes vertes (ASDSA) des bovins nés ne sont éditées qu'après réception par la section départementale de l'OVS, le GDMA76, des résultats de l'analyse BVD effectuée sur lesdits bovins.

Article 17 - Tout boviné reconnu IPI ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire les bovinés entrés en contact avec cet animal sont considérés comme suspects. Les bovins reconnus IPI (Infectés Permanents Immunotolérants) sont éliminés du troupeau le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la notification du résultat au détenteur, par envoi vers un abattoir ou euthanasiés.

Article 18 - La sortie des animaux depuis un troupeau suspect de BVD est conditionnée à un dépistage virologique direct avec résultat favorable dans les 15 jours précédant la sortie pour les animaux ne bénéficiant pas d'une appellation « BVD bovin non IPI ».

Article 19 - La sortie des animaux depuis un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée vers l'élevage tant que l'ensemble des animaux sans statut du troupeau n'a pas été dépisté favorablement et que le dernier animal reconnu IPI n'est pas éliminé dudit troupeau.

Dans le mois suivant l'élimination du dernier animal reconnu IPI du troupeau et/ou le dépistage de l'ensemble des animaux sans statut connu du troupeau, tous les animaux, pour être destinés à l'élevage, doivent être soumis à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant la sortie du troupeau.

CHAPITRE 8 - DÉROGATION AUX ACTES DE PROPHYLAXIE

Article 20 - Les mesures de dépistages mentionnées aux chapitres 2 (tuberculose bovine), 3 (brucellose bovine) 4 (leucose bovine) 6 (IBR) et 7 (BVD) peuvent ne pas être appliquées aux bovins non reproducteurs destinés exclusivement à l'engraissement, à la condition d'une séparation stricte de ces animaux avec d'autres unités de production d'espèces sensibles à ces maladies et sous-couvert d'une mention écrite par le vétérinaire sur le document d'accompagnement des prophylaxies.

Article 21 - les ateliers bovins d'engraissement, dérogataires aux prophylaxies (ASDA jaunes) font l'objet d'une visite annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Article 22 - Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention et joints en **annexe 2** du présent arrêté.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral n°DDPP76-20-131 du 27 octobre 2020.

Article 24 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2021



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Olivier DEGENMANN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2021-2022- RANG 4
SEINE-MARITIME

Canton	N° COMMUNE	Commune
FAUVILLE-en-CAUX	002	ALVIMARE
CLERES	007	ANCEAUMEVILLE
GODERVILLE	012	ANGERVILLE BAILLEUL
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	017	ANGLESQUEVILLE l'ESNEVAL
CAUDEBEC-EN-CAUX	022	ANQUETIERVILLE
CANY-BARVILLE	032	AUBERVILLE la MANUEL
NEUFCHATEL-EN-BRAY	042	AUVILLIERS
BACQUEVILLE	047	AUZOUVILLE sur SAANE
LONDINIÈRES	052	BAILLEUL NEUVILLE
PAVILLY	057	BARENTIN
BELLENCOMBRE	062	BEAUMONT le HARENG
ARGUEIL	067	BEAUVOIR en LYONS
TOTES	072	BELLEVILLE en CAUX
DOUDEVILLE	077	BENESVILLE
BOLBEC	082	BERNIÈRES
DOUDEVILLE	087	BERVILLE
BOLBEC	092	BEUZEUILLETTE
BACQUEVILLE	097	BIVILLE la RIVIERE
BUCHY	107	BOIS GUILBERT
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	117	BORDEAUX ST CLAIR
YERVILLE	132	BOURDAINVILLE
GOURNAY-EN-BRAY	142	BREMONTIER Merval
NEUFCHATEL-EN-BRAY	147	BULLY
CANY-BARVILLE	732	BUTOT VENESVILLE
CLERES	152	CAILLY
NEUFCHATEL-EN-BRAY	122	CALLENGEVILLE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	157	CANTELEU
MONTIVILLIERS	167	CAUVILLE
CLERES	177	CLAVILLE MOTTEVILLE
FAUVILLE-en-CAUX	182	CLIPONVILLE
VALMONT	187	CONTREMOULINS
EU	192	CRIEL sur MER
LONGUEVILLE-sur-SCIE	197	CRICQUETOT sur LONGUEVILLE
LONDINIÈRES	202	CROIXDALLE
EU	207	CUVERVILLE sur YERES
DARNETAL	212	DARNETAL
DIEPPE	217	DIEPPE
DUCLAIR	222	DUCLAIR
YERVILLE	227	ECTOT l'AUBER
VALMONT	232	ELETOT
DUCLAIR	237	EPINAY sur DUCLAIR
GOURNAY-EN-BRAY	242	ERNEMONT la VILLETTE
CLERES	247	ESTEVILLE
EU	252	ETALONDES
BLANGY-SUR-BRESLE	257	FALLEN COURT

LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2021-2022- RANG 4
SEINE-MARITIME

NEUFCHATEL-EN-BRAY	262	FESQUES
FONTAINE-le-DUN	272	FONTAINE le DUN
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	282	FRENEUSE
PAVILLY	287	FRESQUIENNES
ARGUEIL	292	FRY
GOURNAY-EN-BRAY	297	GANCOURT ST ETIENNE
GODERVILLE	302	GODERVILLE
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	307	GONNEVILLE la Mallet
GOURNAY-EN-BRAY	312	GOURNAY en BRAY
GODERVILLE	317	GRAINVILLE YMAUVILLE
BACQUEVILLE	327	GREUVILLE
FORGES-les-EAUX	332	GRUMESNIL
FAUVILLE-en-CAUX	342	HATTENVILLE
FAUVILLE-en-CAUX	347	HAUTOT le VATOIS
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	357	HERMEVILLE
CAUDEBEC-EN-CAUX	362	HEURTEAUVILLE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	367	HOUPEVILLE
AUMALE	372	ILLOIS
BOIS-GUILLAUME	377	ISNEAUVILLE
FONTAINE-le-DUN	172	La CHAPELLE sur DUN
ARGUEIL	352	LA HAYE
ST ROMAIN de COLBOSC	522	LA REMUEE
CLERES	547	LA RUE SAINT PIERRE
LILLEBONNE	712	LA TRINITE du MONT
BOLBEC	382	LANQUETOT
LONGUEVILLE-sur-SCIE	112	LE BOIS ROBERT
LONGUEVILLE-sur-SCIE	162	Le CATELIER
GRAND-QUEVILLY	322	LE GRAND QUEVILLY
GRAND-COURONNE	497	LE PETIT COURONNE
YERVILLE	387	LINDEBEUF
LONDINIERS	392	LONDINIERS
LONGUEVILLE-sur-SCIE	397	LONGUEVILLE sur SCIE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	402	MALAUNAY
ST VALERY-en-CAUX	407	MANNEVILLE ES PLAINS
DARNETAL	4121	MARTAINVILLE EPREVILLE
ST SAENS	417	MAUCOMBLE
EU	422	MELLEVILLE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	427	MESNIERES en BRAY
FORGES-les-EAUX	432	MESNIL MAUGER
ENVERMEU	437	MEULERS
EU	442	MONCHY sur EU
MONTIVILLIERS	447	MONTIVILLIERS
CLERES	452	MONTVILLE
GRAND-COURONNE	457	MOULINEAUX
NEUFCHATEL-EN-BRAY	462	NEUFCHATEL en BRAY
ST VALERY-en-CAUX	467	NEVILLE

LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2021-2022- RANG 4
SEINE-MARITIME

ENVERMEU	472	NOTRE DAME d'ALIERMONT
MONTIVILLIERS	477	NOTRE DAME du BEC
OFFFRANVILLE	482	OFFFRANVILLE
LONDINIERES	487	OSMOY SAINT VALERY
OFFFRANVILLE	492	OUVILLE la RIVIERE
BUCHY	502	PIERREVAL
EU	507	PONTS et MARAIS
LONDINIERES	512	PUISENVAL
CLERES	517	QUINCAMPOIX
AUMALE	527	RICHEMONT
ST SAENS	532	ROCQUEMONT
AUMALE	537	RONCHOIS
OURVILLE-en-CAUX	542	ROUTES
CAUDEBEC-EN-CAUX	557	SAINT ARNOULT
ENVERMEU	562	SAINT AUBIN le CAUF
OFFFRANVILLE	572	SAINT DENIS d'ACLON
LONGUEVILLE-sur-SCIE	582	SAINT GERMAIN d'ETABLES
LILLEBONNE	592	SAINT JEAN de FOLLEVILLE
DOUDEVILLE	597	SAINT LAURENT en CAUX
TOTES	602	SAINT MACLOU de FOLLEVILLE
BLANGY-SUR-BRESLE	612	SAINT MARTIN au BOSC
DARNETAL	617	SAINT MARTIN du VIVIER
LILLEBONNE	622	SAINT MAURICE d'ETELAN
LILLEBONNE	627	SAINT NICOLAS de la TAILLE
TOTES	632	SAINT PIERRE BENOUVILLE
VALMONT	637	SAINT PIERRE en PORT
FONTAINE-le-DUN	642	SAINT PIERRE le VIGER
ST ROMAIN de COLBOSC	647	SAINT ROMAIN de COLBOSC
ENVERMEU	652	SAINT VAAST d'EQUIQUEVILLE
ST ROMAIN de COLBOSC	657	SAINT VIGOR d'YMONVILLE
LE HAVRE	552	SAINTE ADRESSE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	567	SAINTE BEUVE en RIVIERE
LONGUEVILLE-sur-SCIE	577	SAINTE FOY
VALMONT	587	SAINTE HELENE BONDEVILLE
BACQUEVILLE	662	SASSETOT le MALGARDE
OFFFRANVILLE	667	SAUQUEVILLE
FORGES-les-EAUX	672	SERQUEUX
LONDINIERES	677	SMERMESNIL
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	682	SOTTEVILLE sous le VAL
OURVILLE-en-CAUX	692	THIOUVILLE
LONGUEVILLE-sur-SCIE	697	TORCY le GRAND
YVETOT	702	TOUFFREVILLE la CORBELINE
OFFFRANVILLE	707	TOURVILLE sur ARQUES
GRAND-COURONNE	717	VAL de la HAYE
CAUDEBEC-EN-CAUX	727	VATTEVILLE la RUE
YERVILLE	737	VIBIEUF

LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2021-2022- RANG 4
SEINE-MARITIME

GODERVILLE	747	VIRVILLE
YERVILLE	752	YERVILLE
DOUDEVILLE	757	YVECRIQUE

Convention fixant les tarifs (hors taxes) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime		
Réunion bipartite du 18 octobre 2021 – Département de la Seine-Maritime		
<i>Ces tarifs s'entendent dans le cadre d'opérations effectuées avec une contention des animaux offrant toutes garanties de sécurité pour les opérateurs. Dans le cas contraire, le tarif libéral s'applique.</i>		
		Tarifs 2021-2022 en € HT
Disposition commune		
	1. Tarification des frais de déplacement	Forfait de 17 € pour les 20 premiers km + 0,94 € par km au-delà de 20 km
	2. Fourniture des médicaments et des réactifs	libéral
	3. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	3,90 €
Bovins		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,80 €
	2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	50,00 €
	3. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) veau	103,00 €
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	103,00 €
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	27,80 €
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	3,10 €
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,10 €
	8. Prélèvement de fèces (à l'animal)	7,80 €
	9. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	10. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	3,75 €
	11. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	8,60 €
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,60 €
	13. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Petits Ruminants		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,80 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,80 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	27,80 €

Tarifs campagne de prophylaxies

	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	27,80 €
	5. Prélèvement de sang de 1 à 20 (à l'unité)	3,10 €
	à partir de la 21ème prise de sang	1,41 €
	6. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,10 €
	7. Prélèvement de fécès (à l'animal)	7,80 €
	8. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	9. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	3,75 €
	10. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	8,60 €
	11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,60 €
	12. Réalisation d'une évaluation sanitaire	
Suidés		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,80 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,80 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,10 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	3,10 €
	5. Prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Volailles		
	1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	libéral
	2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles » (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Prélèvement de fécès (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Poissons		
	1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	libéral
	2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement d'organe (par poisson)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Représentant du
GDMA 76

M. Guillaume EUDIER



Représentant du
SNVEL

Dr Olivier SERRE



Représentant de
l'Ordre des
Vétérinaires

Dr Nicolas PLOUX

